



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Installation d'une chaudière à cogénération
et augmentation des stockages de matières premières
sur le site Linex panneaux
sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76)**

N° MRAe 2023-4790

Préambule

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'installation d'une chaudière à cogénération et d'augmentation des stockages de matières premières sur le site industriel Linex panneaux sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité départementale Rouen-Dieppe, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 1er février 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 29 mars 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie (pôle évaluation environnementale).

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUVEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Nature du projet

Le site industriel de la société Linex panneaux sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76) produit, selon le dossier (page 3 de la note de présentation non technique), « 750 000 m³ de panneaux de particules à partir de 500 000 tonnes (t) de bois et 100 000 t d'anas² de lin. La capacité de production autorisée est de 3 000 m³ par jour. » Le site est équipé depuis 2020 d'une ligne de nettoyage de bois recyclé, que la société mélange avec du bois « vierge » dans certains produits (sciures, rondins, plaquettes). Selon l'entreprise, « le nettoyage du bois recyclé produit beaucoup de rebuts qui doivent alors être évacués, sans pouvoir être réintroduits dans le procédé de la production du site. » Elle souhaite donc équiper son site de production d'une nouvelle chaudière à cogénération (produisant chaleur et électricité) alimentée par cette source de biomasse, afin de valoriser ces rebuts et de produire sa propre énergie nécessaire à l'alimentation d'une nouvelle ligne de séchoirs.

Le projet est localisé sur une emprise de 13 000 m² en extension du site actuel, sur des parcelles actuellement agricoles appartenant à Linex panneaux, classées en zone urbanisée ou à urbaniser du plan local d'urbanisme, et exploitées en grandes cultures. Il comprend plus précisément, pour son volet énergétique, plusieurs installations :

- une chaudière biomasse d'une puissance de 77 mégawatts (MW) ;
- une turbine à vapeur d'une puissance de 17 MW et d'échangeurs fluide thermique et eau chaude, afin d'utiliser la chaleur pour la production d'électricité ;
- du stockage pour le traitement de déchets et des fumées (chaux, cendres, poussières, etc.) ;
- des annexes techniques (locaux techniques, salle de contrôle, bureaux, sanitaires, etc.) ;
- une cheminée et des condenseurs ;
- une zone de stockage de combustibles pour alimenter la chaudière ;
- une chaudière à gaz de secours de 95 MW (prévue pour fonctionner moins de 500 heures par an).

Le projet comprend également :

- la refonte des installations de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (notamment par la création d'un réseau double distinguant les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture) ;
- la création d'une voie périphérique et la réorganisation du plan de circulation du site.

Certains points du projet ne sont pas clairement décrits dans le dossier. D'une part, les nouvelles installations vont en remplacer d'autres qui vont être démantelées (comme la chaudière existante). D'autre part, le projet comprend également le remplacement de deux sécheurs par de nouveaux, d'une technologie plus récente, ainsi qu'une augmentation des capacités de stockage de matières premières. Le volume exact de cette augmentation n'est pas précisé. Le dossier n'indique pas si cette augmentation du volume de stockage procède directement d'une augmentation des capacités de production du site. Une explication précise des différences de fonctionnement entre le site actuel et sa configuration après réalisation du projet est nécessaire, afin de pouvoir mener une comparaison exacte et évaluer plus clairement les impacts sur l'environnement et la santé humaine directement imputables au projet lui-même.

2 L'anas de lin est un sous-produit de la plante récupéré lors de son teillage et constitué de fragments de paille pouvant être valorisés dans diverses filières industrielles.

Plan masse du site
(avec le nord vers le haut)
(Source : dossier – page 3 du RNT)



Plan de localisation (Source : dossier – page 5 de la note de présentation non technique)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4790 en date du 29 mars 2023
Installation d'une chaudière à cogénération et augmentation des stockages de matières premières
sur le site industriel Linex panneaux sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76)

Selon la page 3 de la note de présentation non technique du projet, il est indiqué que « cette chaudière sera alimentée exclusivement par des sous-produits du site issus des opérations de nettoyage et de triage des matières premières bois et lin ainsi que par les poussières fines de triages, et rebuts de l'installation de recyclage qui sont aujourd'hui orientés vers des centres de traitement. » Cependant, la page 7 du même document mentionne également, comme source d'alimentation de la chaudière, le « bois en fin de vie (provenant de filières d'approvisionnement de la région Normandie). » Le dossier doit clarifier cette incohérence, notamment en précisant la part estimée de chacune des deux sources d'approvisionnement (sous-produits du site et bois en fin de vie issu de la région) et les volumes correspondants.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant dans le périmètre du projet l'ensemble de ses composantes, y compris le démantèlement des installations existantes. Elle recommande d'explicitier les évolutions introduites par le projet et leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine en exposant les différences de fonctionnement du site actuel et du site après mise en œuvre du projet. Elle recommande également de préciser la part estimée de chacune des différentes sources d'approvisionnement en biomasse de la future chaudière (les sous-produits générés sur le site et le bois en fin de vie provenant de filières régionales) et les volumes correspondants.

1.2 Cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de plusieurs rubriques. Le dossier comporte une incohérence dans la pièce jointe 77 intitulée « ICPE soumise à enregistrement » et présentant un tableau de la situation administrative du site, et du site avec projet, vis-à-vis de la nomenclature des ICPE. Cette pièce indique en introduction que « les rubriques soumises à enregistrement sont des rubriques correspondant à des activités existantes déjà autorisées et non modifiées par le projet porté par Linex ». Or, pour la rubrique 2714, soumise à enregistrement, le tableau montre une augmentation importante entre le volume autorisé (7 080 m³) et le volume projeté (80 080 m³).

Le projet fait à ce titre l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation³ et il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation, délivrée par le préfet de Seine-Maritime, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Le projet relève par ailleurs du régime de l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ».

Le projet nécessite également un permis de construire. Pour que ce dernier puisse être délivré, une évolution du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur a été menée. Cette évolution a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale⁴ publié le 8 décembre 2022.

3 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

4 Avis délibéré de la MRAe de Normandie n°2022-4615 en date du 8 décembre 2022 relatif à la modification du PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie (https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4615_modif_plui_cc_yvetot_delibere.pdf)

Évaluation environnementale

S'agissant d'un projet soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, notamment des installations relevant de la directive européenne sur les émissions industrielles (dite « directive IED »), celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁵ en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle est constituée de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le site industriel de la société Linex panneaux est localisé sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76), au carrefour entre les routes départementales 33 et 6015. L'environnement immédiat du site est agricole. Quelques habitations sont situées à moins de 100 mètres du site et le bourg de Valliquerville est localisé à une distance d'un kilomètre environ. Enfin, l'autoroute A 29 est située à environ deux kilomètres.

Le secteur est constitué d'un plateau agricole ouvert, avec quelques espaces arborés (clos mesures du pays de Caux). Les espaces naturels patrimoniaux les plus proches sont des vallées qui abritent des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – Znieff⁶ – « La Vallée de la Durdent »

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4790 en date du 29 mars 2023

Installation d'une chaudière à cogénération et augmentation des stockages de matières premières sur le site industriel Linex panneaux sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76)

(230015791) et « *Les Vallées et les boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon* » (230009251), toutes deux des Znieff de type II situées à environ trois kilomètres du site. Le site Natura 2000 le plus proche est celui des « *Boucles de la Seine aval* » (FR2300123), à environ dix kilomètres.

La commune d'Allouville-Bellefosse est concernée par le plan de prévention des risques naturels « *Basin versant de la Rançon et de la Fontenelle* ». Cependant, le site du projet est localisé hors zone d'aléa. En revanche, il est susceptible d'être concerné par la présence de cavités (deux ont été pré-identifiées), qui devront être prises en compte lors de sa réalisation.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'eau ;
- la santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores...) ;
- le climat ;
- les paysages.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme étant à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

2.1 L'eau

Préservation de la ressource en eau

L'étude d'impact indique (p. 13 de la pièce 4c de l'étude d'impact – analyse des effets sur l'environnement et mesures associées) que la quantité d'eau potable consommée après réalisation du projet est estimée à 56 325 m³ par an, essentiellement pour les besoins en vapeur (56 000 m³). Aucune comparaison n'est réalisée avec la consommation actuelle, même s'il est précisé qu'elle devrait « *légèrement augmenter* » (p. 104 de la pièce 4c). Par ailleurs, le dossier n'identifie pas dans quelle masse d'eau est prélevée l'eau potable. Les éléments du dossier ne permettent donc pas, en l'état, de conclure à une incidence « *faible* » du projet, comme indiqué. Il en est de même pour l'analyse des effets cumulés, en particulier avec un projet d'extension d'élevage porcin sur la commune voisine de Cléville (p. 104 de la pièce 4c) : les masses d'eau concernées ne sont pas identifiées, ce qui empêche de vérifier les effets des différents projets et l'absence d'effet cumulé.

Des mesures de réduction et de suivi de la consommation d'eau sont identifiées, essentiellement le recyclage de l'eau utilisée pour la production de vapeur dans le processus de préparation des colles. Cependant, le volume potentiellement économisé n'est pas évalué.

L'autorité environnementale recommande de comparer la consommation future d'eau potable avec la consommation actuelle et d'identifier la masse d'eau dans laquelle est prélevée l'eau potable et sa capacité à répondre aux besoins, afin d'évaluer clairement les incidences de la réalisation du projet sur la ressource en eau potable, et les potentiels effets cumulés avec d'autres projets. Elle recommande également d'estimer plus précisément le volume d'eau potentiellement économisé par les mesures de réduction.

Le projet est partiellement localisé au sein du périmètre de protection éloigné du champ captant de Montmeiller, sur la commune de Saint-Arnoult. Cette partie, au sud du site, est concernée par des travaux de terrassement. Selon les éléments recueillis par l'autorité environnementale, ils semblent cependant compatibles avec les restrictions induites par la présence du périmètre de protection.

Rejets d'eaux domestiques et industrielles

L'étude d'impact liste les types d'eaux domestiques et industrielles rejetés (p. 14 de la pièce 4c). Les eaux domestiques seront collectées dans une micro-station d'épuration et dans une fosse septique. Les eaux industrielles sont issues du processus de production (préparation d'un mélange collant, humidification, génération de vapeur) ou de lavage. Le dossier indique que ces eaux seront recyclées dans le process de préparation des colles.

Le dossier ne contient pas d'estimation quantitative des volumes concernés. Le dossier ne précise pas si le process de préparation des colles assurera le recyclage de l'ensemble des eaux industrielles générées par le site, en toute circonstance. Enfin, l'étude d'impact n'est pas cohérente entre la page 15 de la pièce 4c (« Le projet sera à l'origine des rejets suivants : [...] eaux industrielles liées à la production de vapeur pour les sécheurs ») et la page 20 (« Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles. »). Une clarification de ces éléments est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les incidences du projet sur la gestion des eaux industrielles :

- **en intégrant une estimation quantitative des eaux générées ;**
- **en précisant dans quelle mesure le recyclage dans le process de préparation des colles est de nature à pouvoir gérer l'ensemble des eaux industrielles, en toute circonstance ;**
- **en concluant plus précisément sur l'impact du projet en matière d'augmentation ou non de la quantité d'eaux industrielles générées par le projet.**

Gestion des eaux pluviales et d'extinction d'incendie

Le projet prévoit la réorganisation du système de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site. Il permettra désormais de séparer les eaux pluviales de toiture des eaux pluviales de voirie, ces dernières étant potentiellement davantage polluées. Trois bassins existants sont supprimés par l'extension du site, plusieurs bassins seront fusionnés et quatre nouveaux bassins seront créés. Ils sont identifiés et listés en page 17 de la pièce 4c de l'étude d'impact. Le volume total des bassins après réalisation du projet est de 30 700 m³. Le dossier ne comporte cependant pas de justification de leur dimensionnement, et notamment du volume de précipitation pris en compte (en relation avec la fréquence d'un évènement de référence). Le changement climatique à l'œuvre, susceptible de faire évoluer ce volume, n'est pas non plus intégré (l'analyse de la vulnérabilité au changement climatique n'intègre pas l'enjeu relatif à l'eau).

L'autorité environnementale recommande d'apporter des justifications sur le volume retenu pour les bassins de gestion des eaux pluviales, afin de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement dans le cas de précipitations majeures, notamment compte-tenu du changement climatique à l'œuvre.

L'étude faune-flore a mis en avant la présence du Tadorne de belon, espèce d'oiseau protégée, sur un des bassins. Celui-ci sera conservé, mais les bassins voisins seront supprimés. Le dossier doit démontrer l'absence d'impact sur cette espèce protégée de ces suppressions, y compris en phase de travaux, et si nécessaire prévoir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les éléments démontrant l'absence d'impact de la suppression de certains bassins de gestion des eaux pluviales sur le Tadorne de belon et, si nécessaire, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Par ailleurs, un cinquième bassin est également prévu pour la gestion des eaux d'incendie, d'un volume total de 5 000 m³ (pour un besoin hydraulique en cas d'incendie identifié à 630 m³ par heure pendant deux heures).

2.2 La santé humaine

2.2.1 La qualité de l'air

Analyse de l'état initial

Le dossier contient une analyse de l'état initial de la qualité de l'air (à partir de la page 47 de la pièce 4b de l'étude d'impact). Il décrit les enjeux régionaux et locaux. Ainsi, il aborde le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Normandie, dans sa version approuvée le 30 janvier 2014. Ce PPA est actuellement en révision, selon un périmètre réduit qui n'inclut plus Allouville-Bellefosse. Le dossier mentionne également le fait que la commune d'Allouville-Bellefosse n'est pas identifiée comme « *sensible à la qualité de l'air* », bien qu'un certain nombre de communes de la vallée de la Seine et de l'agglomération rouennaise le soient, c'est-à-dire à une quinzaine de kilomètres. Enfin, globalement, Atmo Normandie⁷ identifie la qualité de l'air sur la commune de « *bonne* » la majorité du temps.

Le dossier aborde les émissions actuelles de polluants atmosphériques sur le site. Il se limite cependant à décrire les points de rejet et les valeurs limites d'émissions autorisées. Le dossier ne comporte aucune description des émissions réellement constatées. Il intègre également les résultats de campagnes de mesures des retombées atmosphériques sur Allouville-Bellefosse et trois communes voisines de 2020 et 2021, qui se limitent néanmoins à cinq types de polluants.

Globalement, l'analyse contenue dans le dossier ne permet pas de caractériser suffisamment l'état initial de la qualité de l'air. Une approche des effets sanitaires actuels des polluants émis fait également défaut. La synthèse de l'analyse (p. 58 du document 4b) évoque la possibilité que la qualité de l'air soit influencée par le trafic routier (présence d'axes routiers à proximité du site), sans que cet enjeu n'ait été détaillé préalablement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air avec des données relatives aux émissions constatées sur le site. Elle recommande également d'approfondir cette analyse afin de caractériser plus précisément les enjeux locaux relatifs aux différents polluants et à leurs effets sur la santé des populations concernées.

Incidences du projet et mesures « éviter – réduire – compenser » (ERC)

Le dossier d'étude d'impact (à partir de la page 30 de la pièce 4c) décrit les émissions potentielles en phase de chantier et, en phase d'exploitation, les sources d'émissions et une projection des émissions après mise en œuvre du projet (sur une vingtaine de polluants). L'analyse des impacts repose sur une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets. Elle conclut au respect des valeurs réglementaires.

Cette affirmation doit cependant être consolidée au regard d'un certain nombre d'éléments. D'une part, les différents tableaux présentent les données de façon brute et sont relativement complexes à interpréter. Des explications complémentaires sont nécessaires pour une bonne compréhension du public. Par ailleurs, le dossier ne s'appuie pas sur les valeurs issues des recommandations les plus récentes de l'organisation mondiale de la santé (OMS)⁸, qui sont plus restrictives.

En outre, l'analyse s'appuie sur un périmètre restreint (le trafic routier issu de l'activité du site est exclu car « *les gaz d'échappement émis en lien avec les opérations de transport sont jugés faibles* », sans que le dossier n'apporte de démonstration à cette affirmation) et elle ne prend pas en compte les effets cumulés.

Ainsi, le respect des niveaux réglementaires voire recommandés d'émissions n'est pas démontré, tant au regard des valeurs de référence retenues que du périmètre des sources d'émissions prises en

7 Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Normandie.

8 « Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air – Résumé d'orientation », disponible sur : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

compte. Cette analyse n'est donc pas suffisante puisqu'elle peut conduire à minimiser les effets sanitaires de la qualité de l'air.

Le dossier indique en page 36 de la pièce 4c : « Rappelons que par rapport à la situation actuelle, le projet permettra de diminuer de façon notable la nature et les quantités de polluants émis à l'atmosphère. » Le manque de données précises sur les émissions actuelles ne permet pas de comparer les deux situations ni de quantifier les effets bénéfiques attendus de la mise en œuvre du projet. Cette affirmation doit être étayée.

L'autorité environnementale recommande de rendre plus accessibles au public les données du dossier sur les émissions atmosphériques et d'actualiser les valeurs-seuils de référence recommandées par l'OMS. Elle recommande de prendre en compte dans les analyses un périmètre de postes d'émissions plus large, en intégrant notamment les émissions générées par le trafic routier lié à l'activité du site. Enfin, elle recommande d'analyser les impacts des émissions atmosphériques du site au regard de la qualité de l'air actuelle et des effets cumulés.

Le dossier d'étude d'impact contient également un paragraphe sur les odeurs (p. 37 de la pièce 4c). Il intègre notamment les résultats d'une étude sur les sources d'émissions olfactives de 2013 et décrit, de façon circonstanciée, dans quelle mesure le projet est de nature à les réduire.

2.2.2 Les nuisances sonores

Le projet se situe à 250 mètres environ de la route départementale (RD) 6015 et de la ligne ferroviaire reliant Paris au Havre, ainsi qu'à environ 2 km de l'autoroute A 29. Ces infrastructures de transport sont génératrices de bruit. En particulier, la RD 6015 est concernée par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, le maître d'ouvrage a fait procéder à une campagne de mesures du niveau sonore, menée du 28 juillet au 31 août 2021. Cette campagne a conclu à l'absence de dépassement des seuils réglementaires, tant en limite de propriété que dans les zones à émergence réglementée (habitations les plus proches, susceptibles de subir le plus de nuisances). S'il est indiqué en page 138 de la pièce 4b de l'étude d'impact qu'« aucune plainte de voisinage relatif au bruit n'a été enregistrée », la page 136 du même document note des signalements de riverains en 2010 et en 2020-2021.

Une autre étude, en 2022, a modélisé les niveaux sonores après réalisation du projet. Elle intègre notamment la suppression des séchoirs actuels et leur remplacement par de nouveaux équipements. Elle conclut elle aussi à l'absence de dépassement des seuils réglementaires. Ceux-ci sont néanmoins très proches, voire atteints, en période nocturne pour trois des cinq points de l'étude (p. 95 de la pièce 4c). Le maître d'ouvrage liste des mesures d'évitement et de réduction « à titre d'exemple » : enveloppe des bâtiments, capotage des équipements, mise en place de silencieux ou d'écrans acoustiques. Il est prévu l'organisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en fonctionnement des nouveaux équipements, afin de préciser et dimensionner les futures mesures d'évitement et de réduction.

Compte tenu des niveaux prévisionnels atteignant les seuils réglementaires maximaux autorisés, ainsi que des signalements déjà enregistrés de la part des riverains et de la présence d'infrastructures de transport génératrices de bruit, il est indispensable de préciser les mesures d'évitement et de réduction dès le stade du projet, et de prévoir une évaluation de leur efficacité, afin de garantir l'absence de nuisances sonores pour les riverains, dès la mise en service des nouveaux équipements. Pour l'autorité environnementale, les mesures envisagées gagneront à être dimensionnées pour permettre une réduction des niveaux de bruit par référence aux lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé en matière de risque sanitaire lié à l'exposition au bruit des populations. Par ailleurs, un dispositif pérenne d'écoute des riverains, assorti de la garantie, par le maître d'ouvrage, d'une mise en œuvre rapide de mesures correctrices, est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences sonores du projet et de les définir par référence aux valeurs-seuils recommandées par l'OMS en matière de risque sanitaire lié au bruit, afin de garantir l'absence d'incidence notable de celui-ci. Elle recommande également de mettre en place un dispositif pérenne d'écoute des riverains afin de pouvoir relever les potentielles nuisances ressenties et y apporter des réponses adéquates.

2.2.3 Étude sanitaire

L'étude d'impact contient en annexe une évaluation des risques sanitaires et une étude de dangers. Cette dernière retient notamment, comme risques inhérents au projet, l'incendie d'une cellule de stockage ou l'explosion d'un des équipements des chaudières (chaudière biomasse et chaudière de secours au gaz). Les éléments d'analyse du dossier, en particulier les éléments complémentaires apportés au dossier initial, permettent globalement de conclure au caractère acceptable des différents risques, compte tenu du respect des seuils sanitaires et de la mise en place des différentes mesures d'évitement et de réduction.

L'autorité environnementale attire cependant l'attention sur la présence potentielle, compte tenu de l'activité du site relative à la réalisation de panneaux de bois, de papier mélaminé. La mélamine fait actuellement l'objet d'une révision de son profil toxicologique. Ce composé peut être responsable d'effets importants sur la fonction rénale et est classé cancérigène de classe 2. Ses propriétés physico-chimiques permettent une grande mobilité dans les sols et la possible contamination des eaux souterraines, notamment par l'acide cyanurique qui est un complexe fortement toxique pouvant dériver de la mélamine par hydrolyse.

Cependant, le dossier n'évoque pas la présence de la mélamine sur le site industriel, ni les risques que présente ce produit, alors que le site internet des professionnels du secteur (l'EMPA⁹) mentionne le classement de la mélamine comme substance extrêmement préoccupante. Comme le précisent les « avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles [au sens de produits], en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH¹⁰ » : « La liste candidate, définie à l'article 59.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, identifie des substances extrêmement préoccupantes qui dès lors peuvent être incluses dans l'annexe XIV du règlement (annexe « Liste des substances soumises à autorisation »). Les substances incluses dans la liste candidate ne font pas l'objet, à ce titre, d'une interdiction ni d'une restriction et peuvent continuer à être mises sur le marché. Cependant, pour ce qui concerne les substances contenues dans des articles, l'obligation de communiquer certaines informations devient applicable ». En particulier, l'avis publié le 4 février 2023¹¹ rappelle que cette obligation concerne « tout fournisseur d'article » (si la concentration de la substance contenue dans l'article est supérieure à 0,1 % masse/masse) et « tout producteur ou importateur d'articles » (si la substance est présente dans des quantités supérieures au total à 1 tonne/an, et si la substance est présente dans l'article dans une concentration supérieure à 0,1 % m/m).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant dans l'étude d'impact quels sont les usages de la mélamine dans le cadre des activités du site industriel Linex panneaux et de quelle manière sont prises en compte les obligations d'information qui s'attachent au classement de la mélamine comme substance extrêmement préoccupante. L'autorité environnementale recommande en outre d'indiquer quelles mesures d'évitement ou de réduction le maître d'ouvrage met en œuvre au regard des risques de contamination des eaux souterraines par la mélamine et les complexes toxiques qui pourraient en dériver.

⁹ European melamine producers association : <https://melamine.cefic.org/regulatory-status/> (article en anglais)

¹⁰ Ces avis aux opérateurs sont publiés au journal officiel de la République française (JORF), par exemple celui du 12 février 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047122032>

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045119427>

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4790 en date du 29 mars 2023

Installation d'une chaudière à cogénération et augmentation des stockages de matières premières sur le site industriel Linex panneaux sur la commune d'Allouville-Bellefosse (76)

2.3 Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, et d'autre part, à restaurer ou à maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, mais à laquelle chaque projet doit concourir, à son échelle, en veillant à la non-aggravation, voire à la réduction des impacts du phénomène. Cette lutte contre le changement climatique nécessite des mutations économiques importantes.

En France, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015¹², la stratégie nationale bas-carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie servent de cadre à la poursuite d'objectifs précis d'ici 2050 : atteindre la neutralité carbone, diminuer les consommations énergétiques de moitié par rapport à 2012 et atteindre 50 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique.

La mise en œuvre du projet va modifier les consommations d'énergie du site. En particulier, l'installation d'une chaudière de cogénération (produisant à la fois de la chaleur et de l'électricité) alimentée par les sous-produits de bois du site, va considérablement modifier son bilan énergétique puisqu'elle va rendre le site autonome, à l'exception d'une chaudière de secours au gaz destinée à fonctionner moins de 500 h par an.

L'étude d'impact présente un bilan du projet du point de vue des émissions de gaz à effet de serre (GES), exprimées en tonnes d'équivalent CO₂ (teqCO₂), à partir de la page 26 de la pièce 4c. Les détails donnés conduisent le maître d'ouvrage à conclure que le projet permettra d'utiliser la biomasse pour la production d'électricité (employée pour des process industriels ou des besoins en chauffage) et à estimer le gain comme correspondant à l'« évitement de 50 % des émissions de CO₂ » (p. 27) en passant de 16 886 à 7 978 teqCO₂¹³.

Néanmoins, quelques précisions sont nécessaires pour consolider cette affirmation. D'une part, le calcul repose sur une émission de 16 886 teqCO₂ en 2019 ; or, dans l'état initial de l'environnement, le bilan carbone du site indique des émissions de GES variant entre 70 000 et 89 000 t environ entre 2018 et 2021. Le dossier doit donc clarifier cet écart important, notamment en précisant le périmètre qui a été retenu pour les émissions de GES (les process industriels, les consommations énergétiques du site, le trafic routier pour l'approvisionnement ou l'expédition des marchandises, le transport des salariés, etc.).

Par ailleurs, la baisse présentée repose principalement sur le fait que la biomasse est considérée dans le calcul comme non émettrice de GES parce que renouvelable. L'autorité environnementale souligne que le bois-énergie mérite une vigilance particulière. En effet, la combustion de bois émet plus de GES que la combustion de gaz naturel, de fioul et de charbon à quantité de chaleur produite équivalente.

Par ailleurs, le bilan présenté dans le dossier montre que le recours à la biomasse ne se substituera que très partiellement à des énergies fossiles : elle supplantera essentiellement le recours au réseau électrique, alors que le mix électrique français repose de façon très minoritaire sur les sources d'énergie fossiles¹⁴, et le recours au fioul et au GNR¹⁵ augmentera significativement en parallèle¹⁶. D'une manière générale, la mise en œuvre du projet entraîne une augmentation de la consommation globale d'énergie, qui n'est ni clairement évaluée, ni expliquée. En outre, le dossier ne précise pas l'origine des bois traités par l'entreprise, ni le mode d'exploitation des forêts qui en sont la source, et donc n'évalue pas ni n'intègre dans le bilan carbone prévisionnel du projet les émissions de GES générées par cette exploitation et le transport du bois.

12 Complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

13 7 978 teqCO₂ dans l'hypothèse où la chaudière à gaz de secours n'est pas employée, 10 637 teqCO₂ le cas échéant.

14 En 2020, les énergies fossiles fournissaient environ 10 % de l'électricité produite en France, selon le ministère de la Transition écologique (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energie-2021/>).

15 Le dossier ne précise pas si l'acronyme renvoie au « gazole non routier » ou au « gaz naturel renouvelable ».

16 Consommation estimée à 2 234 000 litres au total, évaluée en 2025, après mise en œuvre du projet, contre 1 557 290 en 2019.

- L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone présenté dans l'étude d'impact :**
- **en précisant le périmètre retenu et en l'harmonisant entre l'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences du projet, de façon à pouvoir comparer clairement les deux ;**
 - **en y intégrant l'ensemble des postes émetteurs liés au fonctionnement du site, y compris le trafic routier et l'origine et le mode d'exploitation des bois utilisés en matière première ;**
 - **en évaluant la quantité de CO₂ rejetée dans l'atmosphère par la chaudière de biomasse et en l'intégrant dans le calcul du bilan carbone ;**
 - **en évaluant et en expliquant l'évolution de la consommation d'énergie totale suite à la mise en œuvre du projet.**

2.4 Les paysages

L'impact potentiel du projet sur les paysages vient essentiellement de la construction de structures hautes, notamment le bâtiment de la chaudière de 38 mètres, la cheminée associée de 43 mètres et le silo de stockage du bois de 45 mètres (p. 54 de la pièce 4c). L'étude d'impact contient douze photographies de l'état actuel et quatre photomontages montrant l'évolution du site après réalisation du projet. Celui-ci viendra renforcer la prégnance visuelle de ce site industriel en milieu rural. L'impact visuel du projet est cependant évalué comme étant « modéré » (p.27 de la pièce 4c).

L'analyse paysagère est assez succincte, ne s'appuie pas sur une méthodologie explicite (zones de visibilité, justification des choix de prises de vues) et les résultats ne sont pas approfondis : malgré un impact jugé « modéré » (sans que cette appréciation ne soit expliquée), aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est identifiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage par l'emploi et la présentation d'une méthodologie plus rigoureuse. Elle recommande également de définir des mesures d'évitement et de réduction de manière à garantir l'absence d'incidences notables.